

N° 5353²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2005**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2004)

Le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, par une communication du Premier Ministre, Ministre d'Etat, datée du 20 octobre 2004. Le dossier, constituant le Volume I du projet de budget 2005, comprenait l'exposé introductif, le texte proprement dit du projet de loi, le commentaire de la loi budgétaire, le budget des recettes, le budget des dépenses, le budget des recettes et des dépenses pour ordre ainsi que les annexes.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 8 novembre 2004.

Par une lettre de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement en date du 12 novembre 2004, le programme pluriannuel des dépenses en capital de l'Etat pour la période de 2004 à 2008 a été transmis au Conseil d'Etat.

Le projet de loi sous examen, déposé à la Chambre des députés le 20 octobre dernier, est le premier à parcourir la nouvelle procédure budgétaire que le Gouvernement et la Chambre des députés constitués après les élections du 13 juin 2004 ont mise en place. Annoncée par la déclaration gouvernementale du 4 août 2004, la „refonte de la procédure budgétaire“¹ se signale principalement „par le report de l'approbation du projet de budget au niveau gouvernemental du mois d'août au mois d'octobre“.¹ Le Gouvernement veut ainsi se mettre en mesure „de pouvoir prendre en compte les prévisions économiques des organismes statistiques internationaux et nationaux du second semestre dans le cadre des travaux budgétaires“.¹

La justesse de cette visée semble toute relative. Il ne faut en effet pas oublier que l'élaboration et la présentation des amendements budgétaires fin novembre/début décembre permettaient déjà avant la réforme d'intégrer dans le document discuté par la Chambre des députés les évaluations dernières en date des organismes statistiques, évidemment au prix d'une révision parfois en profondeur de certains des critères sur lesquels reposait le projet de budget. D'un autre côté, les données économiques disponibles à la fin du mois d'octobre 2004 ont permis au ministre du Budget de se donner une lecture plus précise de l'évolution économique passée – les estimations les plus récentes du Statec revoient ainsi à la hausse la croissance annuelle du PIB luxembourgeois pour la fixer à 1,5% pour 2001 et à 2,5% pour 2002, contre les évaluations précédentes de respectivement 1,3% et 1,7%.

Quant aux prévisions pour 2005, elles restent tout aussi prudentes que d'accoutumée („cet exercice de prévision est donc plus que jamais conditionnel: tout changement d'envergure des hypothèses influera inévitablement sur les principaux agrégats macroéconomiques luxembourgeois“²; par ailleurs, „les hypothèses de politique budgétaire, faisant partie intégrante de ce projet de Budget, sont susceptibles de changer les prévisions macroéconomiques. Voilà pourquoi le Statec présentera de nouvelles prévisions, intégrant les données du projet de Budget 2005. Dans cet ordre d'idées, les

1 Déclaration gouvernementale: 11. Ministère des Finances. Politique budgétaire.

2 Projet de loi budgétaire, Volume I, Exposé introductif, A. La situation et l'évolution économiques. 2. 1. Remarque préliminaire, p. 17.

prévisions ci-après doivent être considérées comme *point de départ*, sur lesquelles viendraient se greffer ultérieurement des simulations intégrant les prévisions des recettes et dépenses de l'Etat Central pour 2005³).³ Les prévisions les plus récentes ne cachent donc que de nouvelles prévisions qui seront influencées en boucle par le projet de budget élaboré sur base des prévisions antérieures.

L'avantage allégué par le Gouvernement est en plus acquis au prix d'une réduction massive du délai dont disposent en amont de la Chambre des députés les institutions consultatives, chambres professionnelles et Conseil d'Etat, pour élaborer leurs propres avis au sujet du projet de budget. Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat dispose ainsi du seul avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que la réforme de la procédure budgétaire devrait s'accompagner d'autres changements, si les dix premiers mois de l'année doivent être utiles à la préparation des discussions budgétaires de la fin de l'année. Il rejoint en ceci la suggestion de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui demande au Gouvernement de livrer en cours d'année davantage d'informations sur l'état d'exécution (recettes et dépenses) du budget de l'exercice en cours. Associées au compte général de l'exercice précédent, ces informations permettraient aux institutions intervenant dans la procédure budgétaire de se faire une idée précise de la situation financière de l'Etat, sans attendre pour cela le dépôt du projet de la loi budgétaire. La présentation régulière d'états financiers intermédiaires faciliterait aux autres intervenants la compréhension des décisions successives que le Gouvernement est amené à prendre en cours d'année pour maintenir le cap défini dans le projet de budget, ou pour le modifier.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur les problèmes que rencontreront les administrations avec le budget 2005 une fois qu'il sera voté puisque, à l'occasion de la première application de la nouvelle procédure budgétaire, leurs propositions budgétaires élaborées en mars-avril 2004 n'ont plus pu être ajustées vers la fin de l'année, alors que le Gouvernement n'amendera plus le projet déposé. Les administrations entameront donc l'exercice 2005 avec des crédits budgétaires qui sont fondés sur des prévisions de besoins datant d'il y a presque une année. Il serait donc recommandable d'adapter le calendrier régulant les travaux de préparation du projet de budget afin de dégager suffisamment de temps pour que les ministères et administrations puissent présenter des propositions réalistes et actuelles.

Si la réforme mise en place maintenant doit aller plus loin que l'aménagement au profit du Gouvernement d'un répit prolongé jusqu'en octobre, après les élections de juin 2004 d'abord, après la Présidence de 2005 ensuite, les améliorations supplémentaires évoquées ci-dessus devraient être réalisées rapidement; elles ne sont pas plus compliquées que l'adaptation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre des députés.

Ne disposant que d'une bonne quinzaine de jours pour élaborer son avis, le Conseil d'Etat se voit obligé de limiter son travail à un examen sommaire des prémisses et lignes générales sur lesquelles le Gouvernement a fondé le projet de budget, ainsi qu'à l'examen formel de la loi budgétaire proprement dite.

*

3 id. Principales hypothèses. Finances publiques. p. 17.

EXAMEN DES PREMISSES ET LIGNES GENERALES SUR LESQUELLES EST FONDE LE PROJET DE BUDGET

1) Les chiffres-clés du budget

Les recettes totales sont évaluées à 6.902.466.730 euros (+8% par rapport au budget définitif 2004); les dépenses totales passent à 6.991.479.312 euros (+7,9%), de sorte que le budget présente un déficit de 89.012.582 euros.

Quant au budget courant, les recettes s'établissent à 6.828.678.030 euros (+9,4%) et les dépenses à 6.285.355.675 euros (+8,2%).

Pour ce qui est du budget en capital, les recettes s'établissent à 73.888.700 euros (-50,8%) et les dépenses à 706.123.637 euros (+5,2%).

2) Le projet de budget et le respect des critères du pacte de stabilité et de croissance

Face à un taux de déficit budgétaire de 3% du PIB, autorisé par le pacte, le solde négatif luxembourgeois (-1,2%) de l'Administration publique s'établit ainsi: Etat: -3%; Communes: 0,0%; sécurité sociale: +1,8% et reste donc bien en deçà de la limite tolérée.

Quant au financement du déficit, le Gouvernement prévoit une couverture intégrale à partir de la réserve budgétaire, chiffrée à 506,1 millions d'euros à la fin de 2003. Les chiffres fournis par le Volume I aux pages 38 et 39 pour les années 2004 et 2005 sont sujets à caution, étant donné qu'ils sont établis sur l'hypothèse dépassée d'un emprunt de 150 millions d'euros pour 2005. La même remarque vaut pour le commentaire de l'article 43 du projet de la loi budgétaire.

Le Gouvernement prévoit de lancer un emprunt de 200 millions d'euros dont le produit sera réparti à égalité entre le Fonds du Rail et le Fonds des Routes.

La dette publique s'établira à 569.000.000 d'euros, soit à 2,1% du PIB, face à un taux de 60% autorisé par le pacte.

Les conditions du pacte de stabilité et de croissance sont donc respectées.

3) La progression du budget à la lumière de l'évolution économique

Dans la déclaration gouvernementale du 4 août 2004, le Gouvernement s'est donné comme ligne de conduite en matière de politique budgétaire de suivre une politique „prudente qui vise notamment à maintenir la progression du total des dépenses de l'Etat dans les limites de la croissance économique dans une optique de moyen terme“.

En se fondant sur l'évolution pendant la période 2000-2005, le Gouvernement admet une variation annuelle moyenne de 6,1% (de 4,7% s'il fait abstraction de l'année exceptionnelle 2000). Lors de la mise au point du projet de budget 2005, il a retenu l'hypothèse de croissance à moyen terme du PIB de 3,5% en volume ou de 5,9 à 6,0% en valeur, l'inflation pour 2005 étant estimée à 2,2% par le Statec.

En restant ainsi en retrait par rapport aux prévisions prudentes du Statec, le Gouvernement fait preuve d'une prudence encore plus grande qu'il justifie entre autres par des aléas qui risquent de peser sur la croissance potentielle future:

- l'insécurité relative de l'environnement mondial, principalement l'évolution du prix des produits pétroliers;
- une hésitation certaine à voir se prolonger en 2005 les résultats „très satisfaisants“⁴ des banques en 2004. La prévision du produit de l'impôt sur le revenu des collectivités avec une légère progression (1,125 milliard d'euros en 2005 contre 1,1 milliard en 2004) reflète cette prudence que le Gouvernement justifie encore par une „baisse probable du rythme de croissance tendanciel du secteur financier“.

Si le Conseil d'Etat ne peut que se déclarer d'accord avec la prudence dont le Gouvernement fait preuve quant à l'évolution économique future – un pessimisme trop appuyé serait facile à corriger dès

⁴ Volume I, Secteur financier, p. 18.

2006, mais un optimisme excessif qui ne serait pas confirmé par les faits mènerait à une situation éti-quée difficile à redresser –, il donne cependant à considérer que l'avantage que devait procurer la mise à disposition des données économiques les plus récentes dans l'élaboration du projet de budget est réduit à zéro si les estimations fondées du Statec sont encore une fois revues à la baisse par le Gouvernement. Les divergences frappantes dans l'estimation de certaines recettes ont par le passé donné lieu à des questions sur le sérieux des estimations en question. L'argumentation en faveur de la nouvelle procédure budgétaire serait évidemment remise en question si, dès la première année d'appli-cation du nouveau régime, la qualité des estimations prétendument améliorée devait s'avérer tout aussi approximative que par le passé.

Il est permis de penser, dans ce contexte, qu'en estimant la croissance économique à 2,5% pour 2004, contre 4,4% admis par le Statec, la base de comparaison pour le projet de budget 2005 est établie à un niveau que l'évolution des neuf premiers mois de l'année en cours a déjà démenti et que l'évolu-tion des trois derniers mois de l'exercice ne fera qu'accentuer (cf. avis précité de la Chambre des fonc-tionnaires et employés publics).

Dans son discours de présentation au moment du dépôt du projet de la loi budgétaire, le ministre du Trésor et du Budget a relativisé pour sa part ces chiffres en établissant la croissance du projet de budget 2005 non pas par rapport au projet de budget 2004, mais par rapport au budget exécuté tel qu'il devrait s'établir à la fin de l'exercice. Le taux de progression serait ainsi ramené de 7,9% à 4%: „Et ainsi, nous nous retrouvons dans le cadre qui nous serait donné par l'évolution économique et le calcul de l'inflation.“

Le ministre explique dans le même contexte la progression qu'il qualifie d'„énorme“ des dépenses courantes: cette catégorie de dépenses contient les contributions de l'Etat au secteur de la sécurité sociale, élément structurel de croissance indépendant des éléments conjoncturels.

Le Conseil d'Etat regrette que le texte du discours prononcé par le ministre du Trésor et du Budget au moment du dépôt du projet de loi ne figure pas dans la documentation officielle qui lui a été trans-mise, cela d'autant plus que le discours en question contient certaines précisions qui ne figurent pas dans le volume I du projet de loi sous examen.

4) Le respect des principes fondamentaux de la législation budgétaire

Le Conseil d'Etat constate un renforcement de la tendance à lier certaines recettes à certaines dépenses:

- le produit de l'emprunt est affecté au Fonds du Rail et au Fonds des Routes;
- l'augmentation du prix du diesel de 1,25 cent, appelée „contribution sociale“, est destinée à alimen-ter le Fonds pour l'Emploi, ce qui justifie en plus la neutralisation de cette augmentation par rapport à l'indice des prix.

L'intention affirmée par le Gouvernement de lier le financement de diverses mesures dans les domaines de la santé et de l'environnement à l'abandon du taux intermédiaire de 12% de la TVA sur les produits de tabac et les carburants et à la refixation du taux sur ces produits à 15%, va elle aussi dans la direction constatée ci-dessus.

Si cette liste devait s'allonger encore au fil des années, le principe de la non-affectation des recettes budgétaires aurait vécu.

5) L'explication des augmentations de dépenses

Le Conseil d'Etat ne veut pas répéter le détail des mesures qui justifient les augmentations des dépenses, mais il relève tout de même l'impact important des dépenses liées à la sécurité sociale au sens large:

- participation de l'Etat au financement de l'assurance-pension: + 53,6 millions d'euros;
- participation dans le financement de l'assurance-maladie: + 22 millions d'euros;
- participation dans le financement des allocations familiales: + 43,3 millions d'euros;
- participation dans le financement de l'assurance-dépendance: + 21,9 millions d'euros;
- RMG: + 15,1 millions d'euros;
- forfait d'éducation: + 5,6 millions d'euros.

Au-delà des augmentations, ce sont les montants atteints en 2005, en chiffres absolus, qui documentent l'effort consenti par la communauté nationale pour préserver les acquis sociaux et pour continuer à intégrer dans le tissu social des catégories de citoyens défavorisés. Ainsi, la contribution à l'assurance-pension passera à 802.000.000 euros, celle à l'assurance-maladie et la maternité à 561.000.000 euros, celle aux prestations familiales à 730.000.000 euros et celle au Fonds pour l'Emploi à 337.000.000 euros.

Le Gouvernement souligne à juste titre que le montant global des transferts de revenus à la sécurité sociale est passé de 22,3% à 30% du montant total des dépenses de l'Etat, sur la période de 1990 à 2003.

Cette accentuation de la dimension de solidarité se retrouve par ailleurs dans l'augmentation des moyens qui sont mis à la disposition de la politique de coopération et de développement, les crédits afférents devant passer à 0,85% du revenu national brut, c'est-à-dire à 203.000.000 euros.

6) Les assises de la croissance économique future

L'effort d'investissement de l'Etat en matière de création d'équipements collectifs reste élevé et le Gouvernement poursuit l'extension et la modernisation des infrastructures du pays, notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation, des infrastructures sociales, des télécommunications et des transports.

Les dépenses d'investissement atteindront le montant de 803,6 millions d'euros, soit une croissance de 16,8% par rapport à 2004 et un impact correspondant à 10,8% des dépenses de l'Etat en 2005 (contre 10,1% en 2004). Par rapport au PIB, les investissements de l'Etat s'établissent à 3% (contre 2,7% dans le budget voté pour 2004). Il n'est dès lors pas surprenant que le niveau d'investissement atteint par le Luxembourg dépasse les taux correspondants de ses partenaires dans l'Union européenne.

Il ne faut par ailleurs pas oublier l'impact important des frais de fonctionnement après la réalisation des infrastructures.

Il est vrai qu'après cet effort substantiel, l'avoir de pratiquement tous les fonds spéciaux de l'Etat se sera considérablement rétréci au 31 décembre 2005. L'effort de dotation à faire en 2006 contribuera à ce que le budget 2006 ne permettra pas de faire de „grands sauts“, comme l'a annoncé le ministre dans son discours de présentation du 20 octobre dernier.

7) Un défi majeur: le chômage

Le Luxembourg a réussi entre 2000 et 2004 à augmenter régulièrement et continuellement le nombre des emplois qui est passé de 264.000 en 2000 à 304.000 en automne 2004. Mais malgré cette situation favorable, le chômage a lui aussi progressé, passant de 5.000 demandeurs d'emploi en 2000 à 8.800 en automne 2004. Effectivement, pour que la création d'emplois arrive à entraîner une baisse du chômage, le Statec estime que le PIB devrait croître annuellement de 5% en volume. Nous sommes donc encore loin du compte.

Parmi les problèmes fondamentaux le Conseil d'Etat relève l'inadéquation entre les connaissances et les qualifications des demandeurs d'emploi et les exigences y relatives des entreprises. Pire qu'un problème de la seule Education nationale, il s'agit d'un problème de société. Phénomène aggravant: ce ne sont pas seulement les jeunes sortant d'école ou d'études qui sont touchés, mais, de plus en plus, les personnes ayant dépassé la cinquantaine qui n'arrivent plus à trouver un nouvel emploi après un licenciement.

8) Remarque finale

Certains changements minimes dans la présentation du projet de budget risquent de désorienter le lecteur: les „remarques générales“ qui précèdent le budget des dépenses avertissent sous leur numéro 2 que la notion de „fonctionnaire“ vise non seulement les fonctionnaires de l'Etat proprement dits, mais aussi indistinctement toutes les personnes qui leur sont assimilées du point de vue de la législation sur les traitements des fonctionnaires. Si les employés et les ouvriers ne sont pas (encore) intégrés dans cette catégorie, et si le lecteur peut donc vérifier l'évolution du coût salarial pour chacune de ces catégories, tel n'est plus le cas pour les membres des différentes institutions de l'Etat qui ne sont plus mentionnés séparément et qui sont donc résorbés dans les crédits plus généraux „fonctionnaires“ des institutions respectives.

Ce phénomène a pour conséquence non seulement de provoquer une diminution des renseignements disponibles, mais aussi une opacité accrue du budget. Le citoyen désirant s'informer sur le coût plus détaillé des institutions doit se reporter à la consultation de la législation spécifique qui lie les membres des différentes institutions au régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat.

*

EXAMEN DU TEXTE DE LA LOI BUDGETAIRE

Le texte de la loi budgétaire proprement dite donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat:

Article 3

La disposition sous revue, qui a pour objet de proroger jusqu'en 2007 l'application des mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation faisant l'objet de la loi du 30 juillet 2002 et dont les effets étaient limités initialement aux années d'imposition 2002 à 2004, rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Article 4

Au niveau des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, il est envisagé en premier lieu de proroger l'application du taux réduit pour les prestations à forte intensité de main-d'œuvre jusqu'au 31 décembre 2005; à défaut d'un accord communautaire sur une révision globale des taux réduits, cette mesure, introduite à titre expérimental, est reconduite pour une année, comme tel était le cas pour l'année d'imposition 2004.

En deuxième lieu, le projet soumis prévoit de supprimer les essences sans plomb et les tabacs fabriqués de la liste des biens et services soumis au taux intermédiaire de sorte que le taux normal est applicable à ces produits; d'après le Conseil d'Etat, cette mesure aurait mérité un commentaire sur les motifs ayant amené le Gouvernement à la proposer au législateur et sur les effets prévisibles de cette hausse.

<i>Taux TVA</i>	<i>%</i>	<i>Biens et services</i>
Taux normal	15	
Taux intermédiaire	12	<u>Annexe C:</u> Vins, [Essence, Tabacs,]* certaines prestations de services
Taux réduit	6	<u>Annexe A:</u> gaz pour chauffage, éclairage ou alimentation de moteurs, énergie électrique Importation et livraison d'objets d'art <u>Annexe Abis:</u> Prestations de services à forte intensité de main-d'œuvre (coiffage, réparations, nettoyage)
Taux super-réduit	3	<u>Annexe B:</u> Produits alimentaires, chaussures et vêtements pour enfants etc.

* imposés désormais d'après le taux normal

Article 5

Différentes dispositions des lois budgétaires antérieures concernant les droits d'accise sur les produits énergétiques ont été refondues dans l'article 5 du projet, dont le paragraphe 1er fixe les taux pour les droits d'accise communs et le paragraphe 2 le plafond pour les droits d'accise autonomes. Le dispositif tient compte de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003.

Article 6

En ce qui concerne le droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale, qui fait l'objet de l'article sous revue, il y a lieu de signaler que le taux maximal sur le gasoil utilisé comme carburant (Diesel) est porté de 6,1973 à 20 euros par 1.000 litres. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis

du 4 novembre 2003 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 au sujet du financement du Fonds pour l'emploi.

Article 9

Les taux des droits d'accise communs et autonomes sur les tabacs manufacturés restent identiques. Toutefois, le paragraphe 6 introduit en dehors du prix de référence pour le paquet populaire de 25 cigarettes des prix de référence pour les paquets de 20 et de 30 cigarettes, afin d'éviter une déviation de la consommation vers les produits bon marché.

Article 11

Afin de faciliter la rédaction des actes et la tenue des registres de l'état civil sur support informatique, l'article 11 sous revue envisage l'introduction d'un papier timbré spécial dont l'utilisation sera désormais obligatoire. Même si le Conseil d'Etat admet que de par son libellé le dispositif a un caractère permanent ne tombant pas sous le principe de l'annualité budgétaire, il aurait préféré qu'il eût fait l'objet d'une loi à part, ce d'autant plus qu'il touche directement au fonctionnement des registres de l'état civil (articles 34 et ss. du Code civil). Il y aurait lieu de mettre à profit l'élaboration d'une telle loi spéciale pour coordonner la matière visée qui est actuellement réglée par des normes juridiques datant de 1792 et de 1807.

Au vu des observations qui précèdent et afin d'éviter toute insécurité juridique en matière d'actes authentiques, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'insertion de l'article sous examen dans la loi budgétaire.

Article 14

Le dispositif relatif au *numerus clausus* prévoit notamment l'engagement

- de 230 nouvelles unités pour les différents services de l'Etat, et
- de 50 nouvelles unités pour les besoins de l'enseignement postprimaire.

Le dispositif proposé donne lieu aux observations suivantes:

En ce qui concerne l'engagement de travailleurs handicapés prévu au paragraphe 2 sous f), il y a lieu de se référer à la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, qui a remplacé la loi du 12 novembre 1991. Quant à la forme, il y a lieu de redresser la syntaxe en remplaçant le terme „respectivement“ par le terme „ou“.

Le Conseil d'Etat, en rappelant à ce sujet son observation de l'année passée, insiste que la situation des emplois visés au paragraphe 4 soit régularisée dans les meilleurs délais.

Article 15

L'article sous revue permet le recrutement d'employés de nationalité étrangère. Comme les administrations n'ont pas eu l'occasion, compte tenu du changement intervenu au niveau de la procédure budgétaire, d'adapter les relevés figurant aux paragraphes 1er et 2 respectivement pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et pour les ressortissants des pays tiers, le Conseil d'Etat marque dès à présent son accord avec une modification éventuelle desdits relevés afin de les adapter aux besoins réels des services publics.

Article 25

Le dispositif sous revue prévoit qu'un certain nombre d'interventions financières de l'Union européenne sont affectées au budget pour ordre. Le Conseil d'Etat se demande quels en sont les critères de sélection, alors que différentes interventions communautaires ne bénéficient pas du même régime. Ainsi, l'article 25 énonce le système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des articles de consommation, alors qu'à titre d'exemple, la contribution communautaire aux statistiques sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) n'y figure pas. D'après le Conseil d'Etat, il y aurait lieu d'uniformiser l'approche en la matière.

Article 39

L'article sous revue prévoit la suppression du point 3 (et non de l'alinéa 3) de l'article 13 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel d'après lequel le Centre rembourse au

Trésor les traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics repris au moment de la création dudit établissement public. La suppression de cette disposition ne manque d'étonner, alors qu'elle constitue la copie conforme de la solution employée au moment de la création d'autres établissements publics, tel par exemple le Centre hospitalier neuropsychiatrique créé par la loi du 17 avril 1998. D'ailleurs, l'article 27 du projet de loi budgétaire sous avis y fait expressément référence. Même si la suppression du remboursement des traitements est motivée par l'insuffisance des ressources du Centre national sportif et culturel, le Conseil d'Etat se demande si ce traitement dérogatoire est justifié. Il demande partant la suppression de l'article sous revue.

Article 41

L'augmentation du nombre des officiers de l'Armée prévu par la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Article 42

Par une modification de l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 28 mars 1997 concernant entre autres les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL, la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est autorisée à émettre des emprunts jusqu'à concurrence de 500 millions d'euros. Actuellement, ce montant était de 5 milliards de francs luxembourgeois. La garantie de l'Etat attachée à ces emprunts augmente en conséquence.

Article 43

L'article 43 autorise le ministre ayant le Budget dans ses attributions à émettre un emprunt de 200 millions d'euros dont le produit sera affecté pour moitié au fonds des routes et pour moitié au fonds du rail.

Article 44

Le Conseil d'Etat peut donner son aval aux modifications envisagées à l'endroit de l'article 12 de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, qui détermine les cas dans lesquels des marchés publics dépassant la durée de l'exercice budgétaire peuvent être conclus.

Compte tenu des observations qui précèdent, une renumérotation des articles de la loi budgétaire proprement dite s'impose. Le Conseil d'Etat peut y marquer dès à présent son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES